

CHAPITRE XV

CESSATION DES FONCTIONS

A. LICENCIEMENT

Art. 1 L'agent en stage peut être licencié dans les conditions prévues par le RGPS - Fascicule 501.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision formelle sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas.

La notification de ce licenciement se fait par écrit, moyennant le respect des préavis fixés ci-après:

- 1 mois calendrier en cas de licenciement dans le cours ou à la fin du stage;
- 7 jours calendrier en cas de licenciement, durant les 30 premiers jours calendrier du stage, d'un agent titulaire d'un grade accessible sans épreuve.

B. CESSATION DES FONCTIONS SANS PRÉAVIS

Art. 2 La cessation des fonctions a lieu, sans délai de préavis:

- a) par mise en disponibilité (article 10 du présent chapitre);
- b) par mise à la retraite à l'âge normal;
- c) par mise à la retraite prématurée, pour motif d'invalidité;
- d) par démission d'office;
- e) par mesure disciplinaire (révocation).

C. DEMISSION SUR DEMANDE

Art.3 Tout agent peut démissionner.

La démission doit être remise par écrit au chef immédiat.

Le préavis à respecter est de:

- 1 mois calendrier pour les agents dont le recrutement n'est pas subordonné à la possession d'un diplôme universitaire, sans préjudice de la disposition ci-après concernant le personnel de conduite des trains;
- 6 mois calendrier pour les agents appartenant au personnel de conduite des trains qui ont terminé leur formation et qui ont obtenu la licence européenne et l'attestation complémentaire prévues pour leur grade. Le délai de préavis est réduit à un mois calendrier si l'attestation complémentaire est échue depuis plus de six mois ;
- 3 ou 6 mois calendrier pour les agents dont le recrutement est subordonné à la possession d'un diplôme universitaire, selon que la durée de leurs services est inférieure à 10 ans ou atteint au moins 10 ans. La durée des services à prendre en considération est celle qui est atteinte au moment où le préavis prend cours.

Le préavis des agents titulaires d'un grade accessible sans épreuve est réduit à sept jours calendrier au cours des trente premiers jours calendrier du stage.

Des dispenses ou réductions de préavis peuvent être accordées à titre exceptionnel dans le cadre de circonstances sociales spécifiques.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision formelle sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas.

D. DELAIS DE PREAVIS

Art. 4 Les délais de préavis d'un mois calendrier et plus prennent cours à l'expiration du mois pendant lequel ils sont donnés. Le délai de préavis de 7 jours calendrier prend cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été notifié.

Art. 5 L'agent démissionnaire qui abandonne son poste avant l'expiration du délai de préavis peut être astreint, par jour de préavis manquant, au paiement d'une indemnité égale à une journée de traitement global majorée de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, ainsi qu'au remboursement de la fraction de rémunération perçue indûment.

E. INDEMNITES

Art. 6 Aucune indemnité n'est due ni en cas de licenciement (article premier du présent chapitre), ni dans les cas de cessation des fonctions prévus à l'article 2.

Art. 7 Si pour des raisons d'ordre, une société des Chemins de fer belges estime devoir licencier un agent sans attendre l'expiration des délais de préavis prévus à l'article premier du présent chapitre, le traitement global correspondant au délai de préavis statutaire, majoré de l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence, est dû intégralement.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, l'adjoint du directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision formelle sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas.

F. DEMISSION D'OFFICE

Art. 8 Est démis d'office, avec perte de tout droit à une indemnité:

- a) l'agent qui, sans motif plausible, abandonne son poste et reste absent pendant plus de 10 jours ouvrables;
- b) l'agent qui, dans le délai imparti par HR Rail, ne prend pas possession du poste qui lui est assigné ou ne respecte pas les dispositions applicables en matière de résidence du personnel (RGPS - Fascicule 543);
- c) l'agent convaincu de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes lors de la visite médicale d'embauchage;
- d) l'agent qui a obtenu le signalement « mauvais » durant deux périodes consécutives.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le directeur général de HR Rail ou son délégué prend la décision formelle sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas.

G. REINTEGRATION

Art. 9 L'agent démis d'office ou révoqué ne peut être réintégré, sauf exception accordée par le conseil d'administration de HR Rail.

Toutefois, l'agent démis d'office par application des dispositions de l'article 8 a) dispose d'un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification de la démission pour solliciter sa réintégration auprès du Conseil d'appel (Statut disciplinaire - Chapitre XIV).

H. MISE EN DISPONIBILITÉ PAR SUPPRESSION D'EMPLOI

Art. 10 En cas de suppression d'emploi, l'agent nommé à titre définitif et qui, après examen par la Commission paritaire nationale, ne peut pas être réutilisé dans d'autres fonctions, peut être mis en disponibilité.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le Conseil d'Administration de HR Rail prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, le Conseil d'Administration de HR Rail prend la décision formelle sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas.

Pour les deux premières années, l'agent disponible reçoit une rétribution d'attente égale au dernier traitement global.

Elle est réduite de 20 % pour chacune des années suivantes sans toutefois pouvoir, dans la limite des 30/30, être inférieure à autant de fois 1/30 du dernier traitement global que l'agent compte, à la date de sa mise en disponibilité, d'années de service depuis sa nomination à titre définitif.

Art. 11 La durée de la disponibilité avec jouissance d'une rétribution d'attente ne peut dépasser la durée totale des services rendus depuis la nomination à titre définitif. Si, à l'expiration de cette durée, l'agent n'a pu être réadmis, il est licencié définitivement ou admis à la retraite, s'il se trouve dans les conditions prévues au Chapitre XVI - Pensions.

I. SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 12 Est soumis au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne l'emploi et le chômage, l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités) et l'assurance maternité l'agent qui cesse ses fonctions conformément aux dispositions d'un des articles du présent chapitre mentionnés ci-après:

1. article 1;
2. article 2, litt. c), s'il compte moins de 5 années de services effectifs au sens de l'article 5 du Chapitre XVI (Pensions);
3. article 2, litt. d);
4. article 2; litt. e).

HR Rail verse à cet effet les cotisations personnelles et patronales fixées par les dispositions légales en vigueur